



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 7 avril 2020

Tél. :  
Télécopie :  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET :** Requête .....ée par Monsieur J  
**P. J. :** Pièce jointe en annexe : relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée le 30 décembre 2019 par Monsieur ..... par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision référencée 48SI du 21 juin 2019 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, ainsi que l'injonction à créditer 4 points sur son titre de conduite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

### **I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur ..... à Lille (59), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur ..... : lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

Le requérant demande également qu'il me soit fait injonction de lui créditer 4 points sur son titre de conduite.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –  
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que la lettre 48SI n'a pas pu lui être notifiée en raison de son incarcération en centre pénitentiaire.

### Sur le non-lieu à statuer

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 12 et 13 décembre 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 5 points sur 8, sous réserve de l'enregistrement de nouvelles infractions.

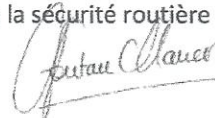
L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, ainsi que les conclusions à fin d'injonction, sont sans objet et le moyen invoqué par le requérant est inopérant.

☺☺☺

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur

Pour le Ministre de l'intérieur, et par délégation,  
La cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER